



ENCADREMENT DES ACTIVITÉS HORS SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES

Il est nécessaire de faire une distinction entre **l'organisation** et **l'encadrement** d'activités sportives non expressément couvertes par le champ de compétences de nos diplômés de Moniteurs Fédéraux.

Sur la notion d'organisation, tous les Clubs affiliés à la FFS peuvent organiser des activités sportives complémentaires à nos disciplines de glisse. Cette diversification est d'ailleurs encouragée au travers du plan national de développement car elle permet de donner davantage de sens à l'adhésion à un club en maintenant une activité hors saison de ski.

Pour l'organisation de ces activités, les Clubs affiliés à la FFS sont d'ailleurs couverts en responsabilité civile (sauf exclusions contractuelles) par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la FFS et dont bénéficient les Clubs.

Les adhérents du club étant licenciés à la FFS, ils pourront bénéficier aussi, dans le cadre de ces **activités organisées par le Club**, des garanties individuelles d'assurance qu'ils ont souscrites (sauf exclusions contractuelles).

La pratique d'une activité ne relevant pas du ski et de ses activités dérivées et son encadrement peuvent être proposés par un président de club, **sous sa responsabilité** et **dans le cadre d'un programme** élaboré par celui-ci, dans la mesure où cet encadrement aura des **compétences reconnues** pour garantir au public la sécurité nécessaire à son bon déroulement.

En termes de responsabilité, cette compétence peut être reconnue par la **détention d'un diplôme**, professionnel ou bénévole ou simplement par **une technicité ou une expérience avérée en cohérence avec le niveau de difficulté de l'activité proposée et le niveau de pratique des participants**.

Des dispositions particulières régissent l'encadrement contre rémunération des sports pratiqués en environnement spécifique que sont : la plongée, le canoë-kayak et ses disciplines associées, la voile, l'escalade, le canyoning, le parachutisme, la spéléologie, le surf de mer, le vol libre et enfin le ski et l'alpinisme et leurs activités assimilées. (Article R 212-7 du Code du Sport)

Par ailleurs, nul ne peut encadrer à titre bénévole ou contre rémunération s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits prévus à l'article L 212-9 du Code du Sport.